



## POLITIQUE

Page 1 de 17

Services éducatifs  
**RÉPONDANT**

TITRE :

### **POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS**

No de ce document :

P-400-2019-17

DESTINATAIRES :

Directions d'établissements, de centres et de services

Entrée en vigueur : 12 décembre 2006

Mise à jour : 25 juin 2019

CC : 703-19

#### **1.0 PRÉAMBULE**

La présente politique prend assise sur les éléments suivants :

La commission scolaire doit s'assurer « que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit » en vertu de la Loi sur l'instruction publique (art. 208). Ces services englobent les services d'enseignement pour les jeunes en formation générale et professionnelle, les services éducatifs complémentaires et particuliers.

Suite à l'adoption du projet de loi 106 par l'Assemblée nationale en juin 2005, la commission scolaire doit obligatoirement adopter une politique concernant les contributions financières exigées des parents ou des usagers. Cette politique s'inscrit dans les pouvoirs et fonctions de la commission scolaire en matière d'encadrement, de soutien et d'application des dispositions légales en vue d'assurer le bon fonctionnement des écoles et des centres de formation professionnelle et de leur fournir l'encadrement juridique nécessaire à l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions dans le respect des règles soumises.

#### **2.0 ENVIRONNEMENT LÉGAL**

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique et plus particulièrement sur les articles suivants : 1, 3, 7, 8, 77.1, 96.15, 110.3.2, 193 al.3.1, 212.1, 230, 256, 257, 258 et 292.

##### ***Droit à l'éducation scolaire***

LIP art. 1      Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans

le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

### **Programmes offerts**

Toute personne a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

### **Âge d'admissibilité**

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

### **Gratuité des services**

LIP art. 3 Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

### **Gratuité**

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

### **Gratuité des services**

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

### **Gratuité des manuels**

LIP art. 7 L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel

didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

**Restriction**

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

**Matériel didactique**

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

**Responsabilité**

LIP art. 8 L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

**Réclamation**

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

**Principes d'encadrement**

LIP art. 77.1 Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

**Liste**

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

**Politique**

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions

financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

### **Responsabilités du directeur de l'école**

LIP art. 96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, le directeur de l'école :

Approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

### **Propositions**

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

### **Disposition applicable**

LIP art. 110.3.2 L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **Consultation**

LIP art. 193 Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1.

### **Contributions financières**

LIP art. 212.1 Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

### **Politique**

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

### **Matériel requis**

LIP art. 230 La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

### **Gratuité**

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

### **Services de garde**

LIP art. 256 À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

### **Restauration et hébergement**

LIP art. 257 La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

### **Engagement de personnel**

LIP art. 258 Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.

### **Gratuité**

LIP art. 292 Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

### ***Transport du midi***

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

### ***Surveillance des élèves***

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

La présente politique se réfère aussi au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (art.21), à celui de la formation professionnelle (art 16) et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (art. 40).

### ***Matériel didactique***

Rég. péd. art. 21 L'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts.

### ***Manuels scolaires et matériel didactique***

Rég. péd. art. 16 La personne inscrite dans un centre de formation professionnelle a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève. Toutefois, l'élève visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique dispose personnellement du manuel scolaire choisi, en application de la loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit une formation générale suivie en concomitance avec sa formation professionnelle.

### ***Chartes des droits et libertés de la personne du Québec***

art.40 Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

## **3.0 OBJECTIFS**

**3.1** Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits aux élèves qui fréquentent des écoles ou le centre de formation professionnelle sur l'ensemble de son territoire.

**3.2** Déterminer les orientations qui doivent encadrer les services où des contributions financières pour les parents ou les usagers sont légalement prévues dans l'ensemble des écoles et le centre de formation professionnelle de son territoire.

**3.3** Encadrer les contributions financières exigées afin d'assurer l'accessibilité pour les élèves à tous les services.

#### **4.0 PRINCIPES**

**4.1** Tous les élèves qui fréquentent les établissements de la commission scolaire doivent avoir accès à l'éducation gratuite conformément aux articles 1, 3, 7 et 230 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, et ce, sans aucune forme de discrimination.

**4.2** Seuls les frais autorisés par la Loi sur l'instruction publique peuvent être chargés aux parents ou aux usagers et ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.

**4.3** Dans chacun des établissements de la commission scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

**4.4** Il appartient à chaque établissement d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'il dessert.

**4.5** Des mesures d'aide doivent être prévues afin que les frais légalement encourus ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou le centre de formation professionnelle de la commission scolaire.

**4.6** Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi, le transport du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.

**4.7** La transparence et la reddition de comptes doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.

#### **5.0 RESPONSABILITÉS**

**5.1** La commission scolaire

La commission scolaire a l'obligation, de par la Loi sur l'instruction publique, de se doter d'une politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, dans laquelle elle doit traiter de :

- la gratuité des services éducatifs obligatoires;

- les frais des services de garde;
- les frais de la surveillance du midi;
- les frais de transport.

La politique traite également de :

- la restauration et l'hébergement;
- la tenue vestimentaire;
- les contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires.

La politique de la commission scolaire se doit de respecter les compétences du conseil d'établissement tout en favorisant l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi dans ses écoles et son centre de formation professionnelle.

La commission scolaire rendra compte au conseil des commissaires du bilan des frais chargés aux parents par les établissements.

## **5.2**

Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a la responsabilité de par la Loi sur l'instruction publique :

- d'établir, sur la base de la proposition de la direction d'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique, soit « le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe » (art. 7, al. 2);
- d'approuver la liste proposée par la direction d'école, le matériel mentionné au troisième alinéa du même article, soit « les crayons, papiers et autres objets de même nature » (art. 7, al. 3);
- d'établir les principes d'encadrement pour d'autres types de frais exigés tels que :
  - l'organisation des services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique (art. 90);
  - les activités étudiantes;
  - l'exigence du port de certains vêtements ou chaussures (art. 76).

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire sur les contributions financières exigées des parents ou des usagers.

**5.3** La direction de l'école et du centre de formation professionnelle

Lorsqu'elle approuve les choix du matériel didactique qui doit être gratuit, en application de l'article 7, la direction doit respecter le budget de l'école préparé par elle (art. 96.24), adopté par le conseil d'établissement (art. 95) et approuvé par la commission scolaire (art. 276).

Lorsqu'elle approuve le choix d'un matériel didactique, la direction doit respecter la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvée par le ministre en application de l'article 462 de la Loi de l'instruction publique.

Lorsqu'elle approuve le choix du matériel didactique qui n'est pas gratuit, la direction doit prendre en compte les principes d'encadrement du coût de tels documents établis par le conseil d'établissement (art. 77, al. 1). L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

**5.4** Le personnel enseignant

Ce sont les enseignants et enseignantes de l'école qui déterminent le matériel didactique nécessaire à l'enseignement des programmes d'études (art. 96.15, al. 3). Cependant ce choix doit être approuvé par la direction de l'école après consultation du conseil d'établissement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et dans le cadre du budget de l'école.

Lorsque, dans la liste des manuels scolaires ou du matériel didactique approuvée par la ministre, il se trouve, pour un programme d'études donné, un ou plusieurs manuels scolaires dans lesquels les élèves n'ont pas à écrire, dessiner ou découper, la recommandation d'achat de ce type de matériel devrait être privilégiée par le personnel enseignant.

**5.5** Le conseil des commissaires

Procéder à l'adoption et, s'il y a lieu, à la modification de la politique.

**5.6** Le secrétariat général

Diffuser la présente politique.

## **6.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**6.1** Concernant l'application du régime pédagogique obligatoire de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

La Loi sur l'instruction publique précise que « tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 ».

Dans son application, cela signifie que les biens suivants doivent être fournis gratuitement par l'école. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

- un manuel de base pour tous les programmes d'enseignement;
- le matériel didactique complémentaire tel que les grammaires, dictionnaires, romans, calculatrices à affichage graphique et autres matériels de même type qui sont nécessaires à l'enseignement des programmes d'études;
- les photocopies de notes de cours;
- les photocopies d'œuvres soumises à des droits d'auteur;
- les photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents;
- les activités complémentaires ou les activités parascolaires dont la participation est obligatoire pour l'atteinte des objectifs des programmes d'études.

Dans son application, cela signifie que l'école ne peut exiger des frais pour les services suivants. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive :

- l'achat ou l'entretien des instruments de musique sauf pour des raisons d'hygiène (exemple : les anches de certains instruments à vent);
- l'inscription, l'admission, l'ouverture de dossier, les communications aux parents;
- la passation et la correction d'examens de reprise en cours d'année scolaire;
- les frais postaux pour l'envoi du bulletin scolaire ou pour l'information aux parents.

**6.2** Concernant l'application du régime pédagogique à la formation professionnelle.

La Loi sur l'instruction publique stipule que tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti à des conditions déterminées dans le régime s'il atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée (art. 3, al 3).

Dans son application cela signifie que :

- l'élève a droit à la gratuité des manuels de base et du matériel didactique requis pour l'atteinte des objectifs des programmes en formation professionnelle;
- l'élève a droit au matériel requis pour l'atteinte des objectifs des programmes. Ceci inclut tous les appareils, machines et outillages destinés à l'équipement des ateliers et laboratoires ainsi que les matières premières (bois, métaux, etc.) nécessaires à l'exécution des travaux pratiques;
- les frais exigés aux élèves de plus de 18 ans devraient être raisonnables et tenir compte des paramètres de financement du MELS;
- aucuns frais ne doivent être exigés pour l'ouverture de dossier, l'inscription, l'admission ou comme dépôt de garantie;
- les contributions obligatoires seront bien distinctes des frais facultatifs ou souhaitables, tant au niveau des volumes que des outils.

Certains équipements de sécurité ou vêtements peuvent être requis pour des modules d'enseignement spécifiques. Ils doivent être mis gratuitement à la disposition des élèves s'ils sont nécessaires à l'utilisation d'un poste de travail (exemple : des lunettes de sécurité pour un poste de travail donné). Ils peuvent faire l'objet d'une demande de contribution financière lorsqu'ils sont à l'usage personnel et exclusif de l'élève (exemple : des bottes de sécurité).

**6.3** Concernant le matériel pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers.

C'est au conseil d'établissement de chaque école ou du centre de formation professionnelle qu'il incombe d'établir les principes d'encadrement du coût des documents prévus au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique et

d'approuver la liste des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1.

Dans son application, l'établissement peut demander des frais pour les articles ou activités ci-dessous, cette énumération n'étant pas exhaustive :

- les cahiers, crayons, papiers et autres objets de même nature;
- les cahiers d'exercices;
- les photocopies d'exercices où l'élève écrit;
- les piles, disquettes et autres équipements de même nature;
- l'agenda scolaire;
- les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé (exemple : une anche de certains instruments à vent);
- les activités extrascolaires qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, déterminées par le conseil d'établissement;
- les programmes d'études particuliers (voir paragraphe 6.4);
- les cours d'été.

À ce chapitre, la commission scolaire demande à ses établissements :

- de s'assurer du respect des balises décrites au point 6.1 et 6.2 de la présente politique;
- d'imposer des coûts raisonnables, justifiés et non excessifs, à la portée de tous les parents;
- de s'assurer d'une utilisation maximale du matériel qui fait l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers;
- d'agir de façon transparente en ce qui a trait aux contributions financières en exigeant notamment que :
  - les frais soient ventilés pour chaque objet, activité ou service;

- les frais exigés représentent les coûts réels des biens;
- les frais obligatoires sont présentés distinctement des frais facultatifs s'appliquant, entre autres aux sorties éducatives, au matériel périssable, etc.

Les activités obligatoires et essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes sont normalement gratuites.

Les activités éducatives non obligatoires à l'atteinte des objectifs des programmes devraient être facultatives et peuvent faire l'objet d'une facturation raisonnable favorisant la participation. L'école doit cependant organiser des activités significatives gratuites à l'intention des élèves qui n'y participent pas.

#### **6.4** Les programmes d'études particuliers.

Les écoles offrent de plus en plus des programmes d'établissement diversifiés dans le cadre de projets éducatifs particuliers pour répondre aux besoins des élèves et aux attentes des parents. C'est le cas notamment des concentrations ou options reconnues par la commission scolaire dont la spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif.

La commission scolaire reconnaît de tels projets, car ils répondent aux besoins et sont souvent un facteur d'intérêt et de motivation pour les élèves et un appui à la persévérance scolaire.

La commission scolaire rappelle à ses établissements les points suivants :

- aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne doivent être exigés;
- les coûts additionnels ne doivent pas comprendre la rémunération du personnel;
- l'établissement doit s'assurer de favoriser l'accessibilité des élèves à de tels projets et mettre en place des programmes d'aide financière afin de garantir cette accessibilité;
- des frais peuvent être exigés pour des coûts additionnels encourus par le programme, soit des déplacements, du matériel spécialisé, des équipements sportifs pour usage personnel et des frais d'adhésion.

#### **6.5** Les services de garde, de surveillance du midi et de transport du midi.

La Loi sur l'instruction publique autorise la commission scolaire à conclure les ententes nécessaires à l'organisation de ces services. De plus, elle permet d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde (art. 258), pour les services de surveillance du midi (art. 292, al. 3) et pour les services de transport du midi (art. 292, al. 2).

L'organisation du transport du midi est sous la responsabilité de la commission scolaire.

La commission scolaire, par délégation de pouvoirs, a confié aux directions d'école l'organisation des services de garde (art. 258) et des services de surveillance du midi (art. 292, al. 3).

Dans la mise en place de ces services, les écoles doivent s'autofinancer. Cependant, elles doivent aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ces services par l'imposition de frais raisonnables, à la portée du plus grand nombre de parents.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs de ces services.

#### **6.6**

Les services de restauration et d'hébergement.

La commission scolaire « peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement » (art. 257).

La commission scolaire, par délégation de pouvoirs, a confié aux directions d'établissement l'organisation de ces services dans les écoles de son territoire.

La commission scolaire rappelle à ses établissements les encadrements suivants :

- dans la mise en place de ces services, les établissements doivent s'autofinancer;
- les coûts exigés pour ces services doivent être raisonnables afin d'en assurer l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves.

#### **6.7**

La tenue vestimentaire.

En vertu de l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement approuve les règles de conduite proposées par la direction de l'école. Dans l'exercice de cette responsabilité, le conseil d'établissement peut non seulement imposer un code vestimentaire afin d'interdire le port de certains vêtements, mais

également imposer le port de l'uniforme si cette approche est en conformité avec le projet éducatif de l'école.

En lien avec la gratuité scolaire, les écoles qui s'engagent sur cette voie doivent faire preuve de souplesse et offrir des mesures de soutien financier aux parents d'élèves dans le besoin.

Les écoles qui désirent imposer le port de l'uniforme doivent offrir un programme d'aide financière bien structuré et clairement identifié afin de garantir que l'accessibilité aux services éducatifs n'est pas compromise par cette exigence.

**6.8** Les contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires.

« L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires » (art. 8, al. 1).

« À défaut, la commission scolaire peut réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur » (art. 8, al. 2).

La commission scolaire, par délégation, mandate la direction de l'école ou du centre à réclamer des frais pour la remise de volumes en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires ou pour dommages causés aux biens mis à la disposition de l'élève.

Par souci de transparence, la liste des manuels et de matériel didactique prêtés ainsi que le prix à rembourser, le cas échéant, devra être remise aux parents en début d'année.

Aucun dépôt ne peut être exigé pour le prêt de matériel devant être remis à la fin du programme enseigné.

Aucune retenue de documents, comme le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.

## **7.0 DISPOSITIONS DIVERSES ET APPLICATION DE LA POLITIQUE**

L'école doit rendre compte annuellement à la commission scolaire de l'application de la présente politique au moment et dans la forme que celle-ci détermine.

La présente politique fera l'objet d'une application progressive, mais sera d'application obligatoire pour l'année scolaire 2007-2008. Cependant pour la rentrée de 2006, aucun élève ne devrait voir son cheminement entravé par des demandes de contributions financières qui dépassent les capacités financières de la famille.

## Commission scolaire de Charlevoix

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

CONSEIL DES COMMISSAIRES

Extrait du livre des délibérations du Conseil des commissaires de la Commission scolaire de Charlevoix de la séance extraordinaire du mardi 25 juin 2019 qui a eu lieu au centre administratif de La Malbaie, sous la présidence de monsieur Pierre Girard, à laquelle il y avait quorum.

### RÉSOLUTION

CC : 703-19

#### POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS : MODIFICATIONS

**CONSIDÉRANT** l'action collective sur les frais exigés des parents et le jugement prononcé le 30 juillet 2018;

**CONSIDÉRANT** la *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées et le Règlement relatif à la gratuité du matériel et à certaines contributions financières pouvant être exigées* qui seront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**CONSIDÉRANT** l'étude de la loi et du règlement précités;

**CONSIDÉRANT** que la Commission scolaire de Charlevoix (CSDC) doit, au 1<sup>er</sup> juillet, se conformer aux nouvelles dispositions de la loi et du règlement qui seront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019;

**CONSIDÉRANT** la validation du contenu de la *Politique relative à la contribution financière exigée des parents ou des usagers* de la CSDC;

**CONSIDÉRANT** que certains des éléments inclus dans la politique vont à l'encontre des nouvelles dispositions de la loi et du règlement ou méritent d'être clarifiés eu égard à ces nouvelles dispositions;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de révision de la *Politique relative à la contribution financière exigée des parents ou des usagers* nécessiterait une consultation préalable à son adoption par le Conseil des commissaires;

**CONSIDÉRANT** les contraintes liées à la réalisation d'une telle révision de la politique selon le présent cadre juridique et ministériel;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique relativement à la *Directive ministérielle* du 7 juin 2018;

**CONSIDÉRANT** la similitude entre la présente situation et celle de juin 2018;

**IL EST PROPOSÉ** par la commissaire madame Jeanne D'Arc Boivin Girard et **RÉSOLU** unanimement de :

- **ANNEXER** la présente résolution à la *Politique relative à la contribution financière exigée des parents ou des usagers* à compter du 26 juin 2019;
- **LIRE** et **INTERPRÉTER** ladite politique conformément à la Loi et au Règlement ci-haut mentionnés lesquels rendent nul et non avenue tout élément y contrevenant;
- **RÉVISER** la *Politique relative à la contribution financière exigée des parents ou des usagers*.



**VRAIE COPIE CERTIFIÉE**

  
Julie Normandeau, secrétaire générale  
Ce 28<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019